



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire
Unité Territoriale du Mans

Arrêté n° DIRCOL 2015-0239 du 4 décembre 2015

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

SAS PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France

Arrêté autorisant le changement d'exploitant de la carrière de sables et graviers alluvionnaires au lieu-dit « les Mézières » sur le territoire de la commune de BEILLÉ et au lieu-dit « La Béguinière » sur le territoire de la commune de TUFFÉ

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 2 décembre 1996, actuellement en cours de révision ;

VU l'arrêté préfectoral n° 910.3026 du 11 octobre 1991 autorisant la Société des Carrières et Travaux de l'Huisne (SCTH) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BEILLÉ au lieu-dit « les Mézières » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04.4087 du 09 septembre 2004 autorisant la Société des Carrières et Travaux de l'Huisne (SCTH) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BEILLÉ au lieu-dit « les Mézières » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08.3262 du 03 juillet 2008 autorisant la Société des Carrières et Travaux de l'Huisne (SCTH) à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de BEILLÉ au lieu-dit « les Mézières » et sur la commune de TUFFÉ au lieu-dit « La Béguinière » ;

VU la demande présentée le 20 mai 2014 par la SAS Pigeon Granulats Centre Ile-de-France en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, en date du 12 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (en formation carrières) réunie le 5 octobre 2015 ;

Considérant que la SAS Pigeon Granulats Centre Ile-de-France présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune observation par lettre reçue le 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Pigeon Granulats Centre Ile-de-France, dont le siège social est situé route de Craon à RENAZÉ (53800), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du code de l'environnement, à reprendre les activités d'exploitation de la carrière de la Société des Carrières et Travaux de l'Huisne (SCTH) sur le territoire de la commune de BEILLÉ au lieu-dit « les Mézières » et sur le territoire de la commune de TUFFÉ au lieu-dit « la Béguinière », conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à cette installation.

ARTICLE 2 : L'exploitation de la carrière est poursuivie dans les conditions énoncées par les arrêtés préfectoraux sus-visés.

ARTICLE 3 : Les garanties financières sont actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

ARTICLE 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Beillé et Tuffé et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché dans les dites mairies, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Notification

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Beillé, le maire de Tuffé, la sous-préfète de Mamers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON